



**APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR
(PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION)**

RECLASSEMENT 01 JANVIER 2017

Pour information, voici les derniers textes parus :

Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Pour le reclassement au 1^{er} janvier 2017 concernant les catégories A, B et C vous devez :

Mettre à jour les carrières sur AGIRHE avant le 31/12/2016 : veillez à vérifier si

l'ensemble des arrêtés sont pris et/ou validés

Pour mémoire :

Ligne d'arrêté en **bleu** : arrêté transmis et validé carrière à jour

En **violet** arrêté saisi par la collectivité mais non validé par le CDG

En **rouge** saisi par le CDG mais en attente de réception et non validé par le CDG

En **marron** carrière à jour et document à transmettre



The screenshot shows the AGIRHE interface with a table of career events. The table has columns for Date, Arrêté, and Grade. The rows are color-coded: blue, violet, and red.

Date	Arrêté	Grade
01/09/2018	Avancement d'échelon à l'ancienneté maximum	attaché
30/11/2017	Avancement d'échelon durée unique	attaché
10/12/2016	Détachement de plein droit	attaché
01/12/2016	Temps partiel (1ère demande)	attaché

Prendre les actes relatifs au reclassement. Attention ces arrêtés ne sont pas encore disponibles, ils sont en cours de développement par le prestataire informatique. Une information vous parviendra dès qu'ils le seront.

**-RECLASSEMENT
CATEGORIE C
1^{ER} JANVIER 2017-**

LE RECLASSEMENT EST PREVU aux [articles 14 à 17](#) DU DECRET 2016-596

POUR LES AGENTS DE MAITRISE, LE RECLASSEMENT EST PREVU A [l'article 13](#) du décret 2016-1382

VOUS DEVEZ :

METTRE A JOUR IMPERATIVEMENT LES CARRIERES



PRENDRE ARRETE DE RECLASSEMENT

Dès qu'il sera disponible (élaboration en cours par le prestataire AGIRHE)

3 – PPCR reclassement 01 janvier 2017 Note 09-2016 du 02 décembre 2016

-RECLASSEMENT CATEGORIE B 1^{ER} JANVIER 2017-

LE RECLASSEMENT EST PREVU A l'article 14 DU DECRET 2016-594

POUR LES EMPLOIS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DECRETS 2016-595 et 2016-597

MISE A JOUR IMPERATIVE DES CARRIERES :

- Prendre l'arrêté AT27 dans AGIRHE (reclassement indiciaire sans modification de carrière au 15 mai 2016 avec effet au 1^{er} janvier 2016)
-
- L'arrêté de transfert primes-points doit également être pris pour les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire

PRENDRE ARRETE DE RECLASSEMENT

dès qu'il sera disponible (élaboration en cours par prestataire AGIRHE)

**-RECLASSEMENT
CATEGORIE A
1^{ER} JANVIER 2017-
FILIERES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES UNIQUEMENT**

MISE A JOUR IMPERATIVE DES CARRIERES

- Prendre l'arrêté AT27 dans AGIRHE (reclassement indiciaire sans modification de carrière au 15 mai 2016 avec effet au 1^{er} janvier 2016)
- L'arrêté de transfert primes-points doit également être pris pour les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire

PRENDRE ARRETE DE RECLASSEMENT

dès qu'il sera disponible (élaboration en cours par prestataire AGIRHE)

POUR LES AUTRES de la catégorie A : ATTENTE DE PARUTION DES DECRETS

**LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE
POURRONT ETRE GENERES UNE FOIS LES ARRETES
DE RECLASSEMENT PRIS ET LA CARRIERE
VALIDEE**

**SI VOUS GENEREZ DES TABLEAUX D'AVANCEMENT
DE GRADE AVANT, LA LISTE DES PROMOUVABLES
SERA ERRONEE**

-CAS DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC-

La revalorisation indiciaire qui accompagne le dispositif d'abattement des primes est-elle applicable aux contractuels de droit public ?

Plusieurs situations sont possibles :



**REVALORISATION
INDICIAIRE**

Si l'employeur a décidé (délibération, mention du contrat) de les **assimiler à un grade concerné par la revalorisation indiciaire**, ils bénéficient de la revalorisation en points mais ne sont pas concernés par l'abattement sur les primes. Leur rémunération nette sera donc revalorisée d'autant. Ex : *agent contractuel recruté sur le grade d'adjoint technique territorial ... à l'échelon...*



**PAS DE
REVALORISATION
INDICIAIRE**

Sans référence à un grade (uniquement emploi et catégorie hiérarchique comme le prévoit la réglementation), ils ne bénéficient ni de la revalorisation indiciaire (sauf en cas de revalorisation volontaire de leur indice par l'employeur par avenant au contrat) ni de l'abattement primes/points. Ex : *agent contractuel recruté pour effectuer l'entretien des locaux*